

Sainte-Foy, le 21 juillet 2003

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation en TPS et en TVQ

\*\*\*\*\*

N/Réf : 02-0109732

La présente fait suite à notre rencontre de \*\*\*\*\* au cours de laquelle nous vous avons expliqué notre position au regard de la lettre que vous avez transmise à \*\*\*\*\* concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> (« LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> (« LTVQ ») aux fournitures de lits ajustables vendus par \*\*\*\*\*.

Votre demande d'interprétation a été formulée dans le cadre \*\*\*\*\*. Ceci étant, nous procéderons à exprimer notre opinion sous forme d'interprétation.

## I. - LES FAITS

\*\*\*\*\* est un détaillant de lits ajustables, \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Les lits ajustables vendus par \*\*\*\*\* n'ont aucun mécanisme d'ajustement en hauteur. Lors de la vente, ils ne sont pas dotés d'une tête et d'un pied de lit ni de barreaux latéraux. Leur sommier n'est pas rigide et les lits ne sont pas dotés d'amortisseurs, de pare-chocs ni d'un support à soluté.

\*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

## II. - INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous nous demandez de vous confirmer que les lits ajustables vendus par \*\*\*\*\* constituent des lits d'hôpitaux, dont la fourniture est détaxée en vertu de l'article 4 de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA et du paragraphe 176(3<sup>o</sup>) de la LTVQ.

## III. - INTERPRÉTATION

### TPS

Tel qu'expliqué lors de \*\*\*\*\*, nous sommes d'avis que les fournitures de lits ajustables effectuées par \*\*\*\*\* sont taxables car ces lits ne constituent pas des lits d'hôpital au sens de l'article 4 de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA et du paragraphe 176(3<sup>o</sup>) de la LTVQ.

Ces dispositions détaxent les fournitures de lits d'hôpital lorsqu'elles sont faites soit au profit de l'administrateur d'un établissement de santé, soit sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage de la personne ayant une déficience qui y est nommée.

Qu'est-ce qu'un lit d'hôpital? Le mot « hôpital » est un complément de nom qui détermine le type de lit en présence. Ainsi, ce lit doit répondre aux besoins d'un hôpital. Un hôpital étant un établissement où des soins et traitements sont donnés et où la sécurité des patients doit être assurée, un lit d'hôpital doit répondre à des besoins de donner ou recevoir des soins et de sécurité.

La documentation publique publiée par l'ADRC depuis 1991 au sujet de la détaxation des lits d'hôpital reflète l'impact de la présence du mot « hôpital » dans l'expression « lit d'hôpital ».

En effet, la Question et réponse 2d.89 publié par l'ADRC en décembre 1991 décrit un lit d'hôpital comme étant « un lit spécial répondant aux besoins particuliers des hôpitaux ou aux besoins des personnes invalides ce qu'un lit normal ou traditionnel ne peut faire ». Les caractéristiques qui sont énumérées dans cette Question et réponse sont des caractéristiques notoirement reconnues d'un lit d'hôpital et sont associées aux besoins de fournir des soins et de sécurité d'un tel établissement.

De plus, au paragraphe 5 du numéro 4.2<sup>3</sup> de sa Série des mémorandums sur la TPS portant sur les appareils médicaux et appareils fonctionnels, l'ADRC écrivait ce qui suit :

« 5. Cette disposition ne s'applique pas aux lits à matelas réglables qui ont pour but principal d'assurer un meilleur confort et que les

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

<sup>3</sup> Numéro publié en mars 1998. Accessible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/gm/4-2r/4-2r-f.pdf>.

particuliers peuvent se procurer auprès de fournisseurs non médicaux (p. ex. les magasins de détail). Ce genre de lit est taxable au taux de 7 % ou 15 %. »

Cette position de l'ADRC reprend en fait le contenu de la note explicative<sup>4</sup> de l'article 4 de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA selon laquelle :

« Selon la Loi, seuls sont censés être détaxés les lits conçus spécialement pour les soins aux patients, qui sont semblables aux lits utilisés dans les hôpitaux. Les lits à matelas réglables qu'on peut se procurer dans les grands magasins et ont pour but principal d'assurer un meilleur confort ne sont pas détaxés. »

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons que l'expression « lit d'hôpital » est claire en soi et ne prête pas à confusion. De plus, la définition apportée à cette expression dans la documentation publique de l'ADRC et de Finances Canada a toujours concordé avec le sens ordinaire de cette expression et ces deux organismes ont exprimé clairement qu'un lit ajustable (à matelas réglable) n'est pas un lit d'hôpital et ce, bien avant le début de la période de cotisation visée par la vérification faite en l'espèce.

Dans le cas sous étude, les lits ajustables vendus par \*\*\*\*\* ne sont pas conçus pour répondre aux besoins de soins et de sécurité qui existe dans les hôpitaux. Ce sont plutôt des lits qui visent à augmenter le confort et l'agrément des usagers, et ce, bien qu'ils puissent également leur apporter certains bienfaits physiques.

De plus, les éléments suivants démontrent que les lits ajustables vendus par \*\*\*\*\* ne visent pas à répondre à un besoin de donner (ou recevoir si on se place du côté de l'utilisateur) des soins et à assurer la sécurité de l'utilisateur : les lits vendus par \*\*\*\*\* ne comportent pas de tête et de pied de lit ni de support à soluté et ne sont pas munis d'un mécanisme d'ajustement en hauteur, ils ne comportent aucun sommier rigide et des barreaux latéraux sont offerts en option et ne sont pas fournis lors de la vente. Cette liste n'est pas limitative.

Ceci étant, nous ne pouvons être en accord avec votre prétention exprimée dans la lettre que vous adressiez à \*\*\*\*\* dernier, \*\*\*\*\* , que notre interprétation de l'expression « lit d'hôpital » serait plus restrictive que celle exprimée antérieurement par l'ADRC dans ses politiques administratives et que ces dernières auraient été appliquées correctement par \*\*\*\*\*.

Nous croyons plutôt que votre cliente aurait toujours dû percevoir les taxes lors de ses fournitures de lits ajustables.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait

---

<sup>4</sup> Cette mention fut apportée en 1997 par le ministère des Finances du Canada.

différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

## TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ au regard de la question soumise est au même effet sous le régime de la TPS.

Nous précisons que la définition de lit d'hôpital apportée par le Ministère dans la brochure IN-211, publiée en mars 2000, intitulée « La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments » reprenait la définition apportée par l'ADRC dans ses publications antérieures. Il en est de même de la définition apparaissant dans le Bulletin TVQ. 176-3 intitulé « Fourniture d'un lit d'hôpital » publié le 29 septembre 2000. \*\*\*\*\*.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux mesures administratives et  
aux taxes spécifiques

c.c. \*\*\*\*\*